

RÈGLEMENT 08-2010
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 14-2006

- ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le 19 mars 2009 le règlement numéro 236-2009 relatif à la modification des périmètres d'urbanisation de la Ville de Mont- Tremblant ainsi qu'à la création de deux nouvelles affectations «résidentielle et faunique» et « corridor faunique »;
- ATTENDU QUE le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », entré en vigueur le 29 juin 2000, est modifié en fonction des dispositions contenues aux articles du règlement 236-2009;
- ATTENDU QU' un plan d'urbanisme règlement numéro 10-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de La Conception a adopté un règlement de zonage 14-2006 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides en septembre 2006;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise qu'une concordance doit être assurée entre le plan et les règlements d'urbanisme locaux et le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui en fait partie intégrante ;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement zonage 14- 2006 dans le but d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et à son document complémentaire, le tout conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 novembre 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 14-2006 tel qu'amendé, est modifié en annulant l'article **5.12.1 relatif aux marges de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau.**
- ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 14-2006 tel qu'amendé, est modifié à l'article **9.2 Bâtiments accessoires** en annulant le texte du point 2) sous l'item **e) Garage privé** et en le remplaçant par le texte qui se lit comme suit ;
- 2) La superficie maximale au sol d'un garage séparé du bâtiment principal doit respecter les normes prescrites au tableau suivant :**

Superficie de terrain (m ²)	Superficie maximale d'implantation (m ²)	% d'occupation maximal
0 - 3000 (32 291.7 pi ²)	60 (645.83 pi ²)	10
3000 - 6000 (32 291.7 pi ² - 64 583.4 pi ²)	75 (807.29 pi ²)	10
6000 et plus (64 583.4 pi ²)	-	10

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 14-2006 tel qu'amendé est modifié au **CHAPITRE 10 – Dispositions s'appliquant aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe commerce**, par l'ajout de l'article **10.17 Projet intégré récréotouristique** qui se lit comme suit :

« 10.17 Projet intégré récréotouristique

Dans les zones d'application, la construction de bâtiments complémentaires aux activités récréotouristiques comme l'hébergement, les commerces reliés à la récréation extérieure ou de plein air de type extensif, les logements pour le personnel et les résidences de touristes regroupés en projet intégré récréotouristique est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les installations sanitaires, les puits, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- b) Des espaces communs ou publics destinées à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentier récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification;
- c) Dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits /ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, seuls deux sites d'implantation sont requis pour l'ensemble des bâtiments.

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement*. Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau sont établies au tableau suivant.

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 m ²	4 000 m ²
Partiellement desservi	1 500 m ²	2 000 m ²

Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à un établissement commercial. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

- d) Les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de trois (3,5) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées;
- e) Malgré les autres dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme le projet doit respecter la densité brute maximale suivante :
- nombre de logements à l'hectare brut incluant les résidences de tourisme ne doit pas dépasser 1,5 logement/hectare. Au sens des présentes, une chambre comprise dans un établissement d'hébergement touristique ne comprenant pas de service d'auto cuisine, n'est pas considérée comme logement;
- f) L'implantation de chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré doit se faire en respectant les normes suivantes :
- Les superficies et les marges inscrites dans la grille s'appliquent sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet;
 - la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moins de huit (8) mètres pour un usage habitation ou d'hébergement, et de dix (10) mètres pour usage commercial ou récréatif;
- g) Chaque projet intégré doit comporter un maximum de cinq (5) accès à une voie publique ou rue bordant le terrain. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
- largeur minimum : 6 mètres;
distance minimum entre l'accès et le bâtiment : 4 mètres;
rayon de virage minimum : 6 mètres.
- h) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.
- i) Le plan d'aménagement détaillé soit soumis, au préalable, auprès du comité consultatif d'urbanisme et auprès du conseil municipal pour fins d'approbation. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 14-2006 tel qu'amendé est modifié au **CHAPITRE 12 Section B – Dispositions spéciales applicables à des zones spécifiques**, par l'ajout de l'article **12.11 Disposition spéciale applicables aux zones HF-1 et HF2** qui se lit comme suit :

12.11 Dispositions spéciales applicables aux zones HF-1 et HF-2

Malgré toute indication contraire au présent règlement, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux zones HF-1 et HF-2. En cas de contradictions, les présentes dispositions spéciales prévalent sur tout autre disposition générale.

12.11.1 Normes applicables à un projet de type traditionnel

Les dispositions prescrites aux articles **12.11.1.1 à 12.11.1.4** du présent règlement visent tout projet de développement de type traditionnel.

12.11.1.1 Implantation d'un usage ou d'un bâtiment principal

L'implantation d'un usage ou d'un bâtiment principal est interdit à moins que les conditions édictées aux articles **12.11.1.2 à 12.11.1.4 du présent règlement** soient respectées.

12.11.1.2 Dimension d'un terrain et densités

À l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique » (HF) un lotissement doit respecter les dimensions minimales prévues aux articles 4.5.5 et 4.5.5.1 du règlement de lotissement **12-2006** tel qu'amendé.

Dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant une résidence de tourisme, un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé.

12.11.1.3 Conservation de l'espace naturel

Pour chaque terrain individuel destiné à l'implantation d'un bâtiment ou à l'exercice d'un usage autorisé à l'intérieur de d'une zone « résidentielle et faunique » (HF) , tel que délimité sur le plan de zonage 14-2006, une proportion d'au moins 80% calculée sur la superficie totale dudit terrain doit être conservée en espace naturel.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2);
- b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par une réglementation d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une ville ou d'une municipalité locale;
- d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal au sens du règlement des permis et certificat no.11-2006, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.
- f) l'aménagement des rues.

12.11.1.4 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique, telle que délimité sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, doivent être conservés sur le territoire visé par un projet de développement traditionnel dans une proportion d'au moins 66%, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le territoire du projet de développement.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique, y compris les travaux d'excavation, de remblai et de déblai, d'élagage et d'abattage d'arbres et de coupe de la végétation, requis pour leur implantation et leur entretien;

- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application de la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le présent règlement;
- d) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou gouvernementales, y compris les mandataires de l'État;
- e) l'aménagement des rues.

Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune;

Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

12.11.2 Dispositions relatives à la mise en valeur des habitats fauniques pour un projet d'opération d'ensemble

Les dispositions des articles 12.11.2.1 à 12.11.2.4 inclusivement s'appliquent à tout projet planifié sous forme de projet d'opération d'ensemble voué à l'exercice de tout usage principal ou tout bâtiment principal dont l'usage est autorisé à l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique ». Un tel projet peut bénéficier des règles d'assouplissements prévues à l'article 12.11.2.5 du présent document, s'il en respecte les conditions.

12.11.2.1 Implantations et densités

Toute nouvelle implantation de plus d'un bâtiment principal soit dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant des résidences de tourisme, sur un ou plusieurs terrains, doit faire partie d'un projet dont la densité n'excède pas 1,5 logements à l'hectare brut.

Dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant une résidence de tourisme, un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé.

De plus, à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, la densité brute ne doit pas excéder 1,0 logement à l'hectare.

12.11.2.2 Conservation d'espace naturel

À l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique » (HF), telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, doit être conservée en espace naturel une proportion d'au moins 70% de la superficie totale territoire visé par le projet, pour sa partie comprise dans la zone d'habitat faunique.

Malgré les alinéas précédents, la présente norme de conservation des peuplements d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique, y compris les travaux d'excavation, de remblai et de déblai, d'élagage et d'abattage d'arbres et de coupe de la végétation, requis pour leur implantation et leur entretien;

- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application de la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le présent règlement;
- d) toute construction ou tout usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou un usage principal, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés, ou de trente (30) mètres carrés lorsqu'il s'agit de bâtiment connexe tel un refuge ou un bâtiment de service utilisé à des fins de récréation extensive ou de sentier de randonnées;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou gouvernementales, y compris les mandataires de l'État;
- f) l'aménagement des rues, des accès et allées véhiculaires.

12.11.2.3 Conservation des peuplements d'intérêt faunique

À l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique » (HF), telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, doit être conservé les peuplements d'intérêt faunique, dans une proportion d'au moins 66%, calculée en fonction de la superficie de ces peuplements qui se retrouvent sur le territoire visé par le projet.

Pour l'application du calcul de la proportion des peuplements d'intérêt faunique à conserver, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) le calcul de la superficie des peuplements d'intérêt faunique à conserver inclut, lorsque applicable, toute partie de territoire couverte par une section du corridor faunique, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006;
- b) le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut inclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres aux fins d'aménagement faunique ou sanitaire, d'assainissement de récupération de régénération des peuplements forestier d'intérêt faunique ou visant l'amélioration des boisés tel que défini à l'intérieur d'un plan d'aménagement forêt-faune certifié par un ingénieur et un biologiste.

Malgré les alinéas précédents, le calcul des superficies des peuplements d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique, y compris les travaux d'excavation, de remblai et de déblai, d'élagage et d'abattage d'arbres et de coupe de la végétation, requis pour leur implantation et leur entretien;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application de la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le présent règlement;
- d) toute construction ou tout usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou un usage principal, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés, ou de trente (30) mètres carrés lorsqu'il s'agit de bâtiment connexe tel un refuge ou un bâtiment de service utilisé à des fins de récréation extensive ou de sentier de randonnées, et;

- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou gouvernementales, y compris les mandataires de l'État.

12.11.2.4 Conditions sur l'assouplissement des normes de densités résidentielles (ou commerciales dans le cas de résidences de tourisme) dans un projet d'opération d'ensemble

Malgré les normes édictées à l'article 12.11.2 du présent document, l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur un ou plusieurs terrains qui s'intègre à l'intérieur d'un « projet d'opération d'ensemble », peut être autorisée selon des règles de densité excédant 1,5 logements à l'hectare brut, jusqu'à un maximum de 3,0 logements à l'hectare brut, dans la mesure du respect de l'un ou l'autre des critères de performance environnementale édicté au tableau 28 suivant :

Tableau 28 : Normes de densités résidentielles et conditions de performance environnementale d'un projet

Un projet, dépendamment des caractéristiques propres de son milieu d'insertion, peut bénéficier d'un plafond supérieur de densité, s'il répond à l'un ou l'autre des critères suivants:

DENSITÉS BRUTES MAXIMUM AUTORISÉES ⁽¹⁾	1,5	1,8	2,1	2,5	3,0
Critères					
Réduction des impacts dans le corridor faunique et sur un élargissement du corridor	Bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 50 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 100 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 150 m
Peuplements forestiers d'intérêt faunique % de la superficie des peuplements d'intérêt faunique compris et conservé dans l'ensemble du projet de développement	66 %	75 %	85 %	95 %	100 %
Profondeur minimale de bande riveraine lacs et cours d'eau visés	15 m	30 m	40 m	60 m	80 m
Espace naturel (2) % de la superficie d'espaces naturels conservé / superficie totale du projet	70%	80%	82.5%	85%	87.5%

Notes : (1) : Calcul en nombre total de logements à l'hectare brut, voir définition à l'article 7 du document complémentaire;

(2) : Voir définition d'espace naturel à l'article 7 du document complémentaire.

L'application de la disposition contenue à l'alinéa précédent n'exclut pas l'obligation, pour tout projet d'implantation de bâtiment principal, de rencontrer les prescriptions minimales édictées au 2^e alinéa de l'article **12.11.2 du présent règlement**.

Pour bénéficier d'une bonification à la densité indiquée au tableau 28 en vertu de l'un des critères de performance environnementale, le projet doit respecter au préalable dans le choix de l'un des critères, la condition d'admissibilité qui s'y rattache, soit:

Critères	Conditions d'admissibilité du critère
Réduction des impacts dans le corridor faunique	Le territoire à développer doit comprendre une portion du corridor faunique ou être adjacent sur une distance d'au moins 100 mètres.
Peuplements forestiers d'intérêt faunique	Le territoire à développer doit comporter des peuplements forestiers d'intérêt faunique sur au moins 20% de sa superficie.
Profondeur de bande riveraine	Le territoire à développer doit comprendre ou être adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier suivants : la rivière du Diable, la rivière le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais sur une profondeur minimale de 150 mètres.
Espace naturel	Ce critère n'est admissible que lorsqu'aucun autre des critères précédents n'est admissible

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au **CHAPITRE 12 Section B – Dispositions spéciales applicables à des zones spécifiques**, par l'ajout de l'article **12.12 Disposition spéciale applicables à la zone CF-1** qui se lit comme suit :

12.12 Dispositions spéciales applicables à la zone CF-1

12.12.1 Normes applicables à un projet de type traditionnel

Les dispositions prescrites aux articles **12.12.1 à 12.12.6 du présent règlement** visent tout projet de développement de type traditionnel.

12.12.2 Implantation d'un bâtiment principal et densité

À l'intérieur d'un corridor faunique, aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les situations et conditions édictées aux articles **12.12.3 à 12.12.5 du présent règlement** soient respectées.

De plus, la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans la zone CF-1 ne peut excéder 0,5 l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;

12.12.3 Superficie et situation d'un terrain

À l'intérieur d'une zone « corridor faunique » (CF) un lotissement doit respecter les dimensions minimales prévues aux articles 4.5.5 et 4.5.5.1 du **règlement de lotissement 12.2006 tel qu'amendé**.

12.12.4 Normes spécifiques à un projet d'opération d'ensemble en corridor faunique

Toute nouvelle implantation de plus d'un bâtiment principal qui fait partie d'un projet d'opération d'ensemble et qui se retrouve à l'intérieur des limites d'un corridor faunique doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le bâtiment principal doit faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble dont la densité, calculée uniquement à l'intérieur des limites du corridor faunique à même le projet, n'excède pas 0,5 logement à l'hectare brut;
- b) L'aménagement d'une rue publique ou d'une rue privée conforme au règlement de lotissement d'une municipalité traversant ce corridor, à la condition qu'une distance minimale de cinq cents (300) mètres soit respectées avec toute autre rue traversant le corridor faunique, calculée à partir de la ligne centrale des emprises de celles-ci; La localisation d'une rue peut être exclue de l'application de la présente disposition à la condition que son tracé projeté approximatif soit indiqué géographiquement au plan d'urbanisme ou à un plan d'aménagement d'ensemble;

12.12.5 Autres aménagements et ouvrages

À l'intérieur d'un corridor faunique, aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucun remblai, ni déblai n'est autorisé, sauf pour les situations et conditions identifiées ci-après :

- a) Les interventions visées aux paragraphes a), b), c), e) de l'article **4.10.7 du règlement sur les permis et certificats 11-2006**;
- b) L'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes;
- c) La conception de toute rue autorisée dans un corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés ;

- d) L'aménagement d'allées véhiculaires et d'entrées charretières desservant des bâtiments ou ouvrages spécifiquement autorisés dans le corridor faunique en vertu du présent règlement.

12.12.6 Conservation d'espace naturel et des peuplements d'intérêt faunique

À l'intérieur d'un corridor faunique, doivent être conservés une superficie d'espace naturel représentant au moins une proportion de 90% de l'espace naturel calculée sur un terrain visé

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par **l'article 12.12.5 du présent règlement** ainsi que pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

- ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié en agrandissant la zone HR-3 à même la zone FR-4 à, **L'ANNEXE C : PLAN DE ZONAGE.** Le tout tel qu'illustré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 8 Le règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant la zone FR-4 et en modifiant les limites des zones HR-2 et FR-3 à, **L'ANNEXE C : PLAN DE ZONAGE.** afin de créer la zone HF-1. Le tout tel qu'illustré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 9 Le règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant la zone FR-4 et en modifiant les limites des zones HR-2 et FR-3 à, **L'ANNEXE C : PLAN DE ZONAGE.** afin de créer la zone HF-2. Le tout tel qu'illustré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 10 Le règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant la zone FR-4 et en modifiant les limites des zones HR-2 et FR-3 à, **L'ANNEXE C : PLAN DE ZONAGE.** afin de créer la zone CF-1. Le tout tel qu'illustré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 11 Le règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié à **L'ANNEXE C : PLAN DE ZONAGE** par l'ajout de la délimitation des peuplements d'intérêt fauniques. Le tout tel qu'illustré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 12 La **GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONES** faisant partie intégrale du règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié en créant trois nouvelles grilles pour les zones HF-1, HF-2 et CF-1, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes par zones modifié (Annexe A)
- ARTICLE 13 La **GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONES** faisant partie intégrale du règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant le grille HR-3 et en la remplaçant par une nouvelle grille HR-3, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes par zones modifié (Annexe A)
- ARTICLE 14 La **GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONES** faisant partie intégrale du règlement de zonage numéro 14-2006, tel qu'amendé, est modifié par l'autorisation des classes d'usage exploitation forestière et sylviculture à la grilles HD- 1, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes par zones modifié (Annexe B)

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Pauline Legault
Directrice générale par intérim
Secrétaire-trésorière par intérim